



COMMISSION WALLONNE POUR L'ÉNERGIE

DECISION

CD-15|17-CWaPE

relative à

*'la demande d'approbation de la proposition tarifaire
accompagnée du budget du gestionnaire de réseau
GASELWEST (Electricité) pour l'année 2016 de la
période régulatoire 2015-2016'*

*rendue en application des articles 43, §2, 14° bis et 66 du décret du 12 avril
2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité.*

Le 17 décembre 2015

CADRE LEGAL

La Commission Wallonne pour l’Energie (CWaPE) doit examiner, en vertu des articles 14, §1^{er}, 43, §2, 14° bis et 66 du décret du 12 avril 2001 relatif à l’organisation du marché régional de l’électricité et de l’article 17 de la méthodologie tarifaire transitoire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d’électricité actifs en Wallonie pour la période 2015-2016 (ci-après la méthodologie tarifaire), la proposition tarifaire de la S.C.R.L. GASELWEST (ci-après dénommé: GASELWEST) pour l’année 2016 de la période régulatoire 2015-2016.

L’article 17, §1^{er} de la méthodologie tarifaire prévoit que le gestionnaire du réseau soumet à la CWaPE, au plus tard le 8 septembre 2014, sa proposition tarifaire accompagnée du budget pour la période régulatoire 2015-2016.

L’article 17, §4 de la méthodologie tarifaire prévoit que la CWaPE doit informer le gestionnaire du réseau au plus tard le 31 octobre 2014 du caractère complet ou incomplet du dossier. Le cas échéant, elle lui fait parvenir la liste des informations complémentaires requises.

Le gestionnaire de réseau de distribution doit fournir les renseignements demandés ainsi qu’une éventuelle proposition tarifaire adaptée conséquemment pour le 21 novembre 2014 au plus tard.

L’article 17, §5 de la méthodologie tarifaire stipule que la CWaPE informe le gestionnaire de réseau au plus tard le 19 décembre 2014 de sa décision d’approbation ou de refus de la proposition tarifaire.

L’article 17, §6 de la méthodologie tarifaire prévoit que, si la proposition tarifaire du gestionnaire de réseau a fait l’objet d’un refus, ce dernier peut communiquer ses objections à la CWaPE dans les trente jours calendrier suivant la réception de cette décision. Le gestionnaire de réseau de distribution peut être entendu, à sa demande, dans les 20 jours après réception de la décision de refus de la proposition tarifaire accompagnée du budget par la CWaPE.

Pour le 16 janvier 2015, le gestionnaire de réseau peut remettre à la CWaPE sa proposition tarifaire adaptée accompagnée du budget.

La CWaPE informe, pour le 16 février 2015 au plus tard, le gestionnaire de réseau de l’approbation ou du refus d’approbation de sa proposition tarifaire adaptée accompagnée du budget.

L’article 17, §7 de la méthodologie tarifaire prévoit que, dans le cas d’un refus de la proposition tarifaire, ou, si le gestionnaire de réseau de distribution ne satisfait pas aux obligations qui lui sont imposées, il sera fait application de tarifs provisoires jusqu’à ce que toutes les objections du gestionnaire de réseau ou de la CWaPE soient épuisées ou jusqu’à ce qu’un accord intervienne entre la CWaPE et le gestionnaire de réseau de distribution.

Par la présente décision, la CWaPE se prononce, en application de l’article 17, §§6 et 7 de la méthodologie tarifaire, sur la proposition tarifaire électricité adaptée, introduite par le gestionnaire de réseau de distribution GASELWEST afin de fixer des tarifs périodiques de distribution d’électricité applicables pour l’année 2016 de la période régulatoire 2015-2016.

La présente décision comprend quatre parties. La première partie commente l’historique de la procédure. Dans la deuxième partie, une réserve d’ordre général est formulée et la troisième partie contient la décision de la CWaPE en tant que telle. La quatrième partie reprend l’annexe relative à la décision.

I. HISTORIQUE DE LA PROCEDURE

1. La méthodologie tarifaire transitoire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité actifs en Wallonie pour la période 2015-2016, ci-après dénommée méthodologie tarifaire, a été adoptée par le Comité de direction de la CWaPE en date du 16 août 2014 et publiée sur son site internet le même jour.
2. Le 8 septembre 2014, dans le respect du délai fixé par l'article 17, §1^{er} de la méthodologie tarifaire, la CWaPE a reçu la proposition tarifaire électricité accompagnée du budget de GASELWEST pour la période régulatoire 2015-2016.
3. Le courrier recommandé du 12 septembre 2014 envoyé par la CWaPE à GASELWEST a confirmé la bonne réception et le caractère conforme du dossier. Par le biais de ce courrier, la CWaPE demandait à GASELWEST de lui fournir d'une part, la liste complète des tarifs non périodiques sous format électronique ainsi qu'un fichier excel permettant la comparaison des nouveaux tarifs de raccordement et prestations diverses avec les derniers tarifs de raccordement et prestations diverses approuvés par la CREG et d'autre part, la traduction des tarifs non périodiques en version française.
4. Lors de son analyse, la CWaPE a constaté que la proposition tarifaire électricité accompagnée du budget, telle que déposée par GASELWEST, n'était pas complète (entre autres, en ce qui concerne une justification détaillée des coûts et information minimale à fournir) en vertu de l'article 17, §§1^{er} et 2 de la méthodologie tarifaire.
5. Le 30 octobre 2014, la CWaPE a reçu la version électronique néerlandaise des tarifs non périodiques de GASELWEST pour la période régulatoire 2015-2016.
6. Le 31 octobre 2014, en application de l'article 17, §4, de la méthodologie tarifaire, la CWaPE a adressé un courrier recommandé à GASELWEST reprenant une liste des informations complémentaires à lui fournir. La version électronique de cette liste a été envoyée par courriel le 31 octobre 2014.
7. En date du 20 novembre 2014, la CWaPE a organisé une réunion d'échange avec les représentants de GASELWEST ayant pour but de passer en revue ses questions complémentaires.
8. Le 21 novembre 2014, GASELWEST a transmis un courriel par lequel il confirmait que GASELWEST ne serait pas en mesure d'introduire une proposition tarifaire électricité adaptée relative aux tarifs périodiques dans les délais imposés par la CWaPE mais s'engageait à transmettre rapidement les tarifs non périodiques 2015-2016 en version française.
9. En date du 21 novembre 2014, la CWaPE n'a pas reçu de la part de GASELWEST, la réponse aux informations complémentaires demandées.
10. Le 12 décembre 2014, GASELWEST a transmis la version française des tarifs non périodiques 2015-2016 et ce, sous format électronique.
11. Le 18 décembre 2014, la CWaPE a communiqué sa décision, référencée CD-14/18, relative à la demande d'approbation de la proposition tarifaire accompagnée du budget de GASELWEST. Au travers de cette décision, la CWaPE a approuvé les tarifs non périodiques d'électricité 2015-2016 de GASELWEST en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2015. Par contre, la CWaPE a refusé les

tarifs périodiques d'électricité 2015-2016 et a décidé que les tarifs périodiques de distribution d'électricité en vigueur au 31 décembre 2014 seront prolongés et d'application au 1^{er} janvier 2015 et ce, jusqu'à l'approbation de nouveaux tarifs périodiques d'électricité conformément à la procédure prévue par la méthodologie tarifaire.

12. Le 16 janvier 2015, la CWaPE a réceptionné un courrier par le biais duquel GASELWEST demande une prolongation de l'application des tarifs périodiques provisoires d'électricité 2014 de GASELWEST et ce, jusqu'au 30 juin 2015.
13. Le 5 février 2015, la CWaPE a communiqué sa décision, référencée CD-15b05, relative à la demande de prolongation des tarifs périodiques provisoires en application de la décision de la CWaPE référencée CD-14I18 relative à l'approbation de la proposition tarifaire accompagnée du budget de GASELWEST. Au travers de cette décision, la CWaPE a approuvé la prolongation des tarifs périodiques de distribution d'électricité de GASELWEST en vigueur au 31 décembre 2014 et d'application depuis le 1^{er} janvier 2015 et ce, jusqu'à ce que toutes les objections du gestionnaires de réseau ou de la CWaPE soient épuisées ou jusqu'à ce qu'un accord soit atteint entre la CWaPE et le gestionnaire de réseau sur les points litigieux.
14. Le 24 août 2015, à la demande GASELWEST, une réunion est organisée à la CWaPE afin d'exposer la situation des 5 communes wallonnes desservies par GASELWEST.
15. Le 27 août 2015, la CWaPE a réceptionné un courriel par le biais duquel GASELWEST demande officiellement la possibilité d'introduire une nouvelle proposition tarifaire électricité pour l'année 2016 et ce, en vue d'adapter les tarifs périodiques de distribution d'électricité appliqués aux communes wallonnes desservies par GASELWEST, à sa prévision d'enveloppe budgétaire 2016 actualisée.
16. Le 31 août 2015, la CWaPE répond favorablement à la demande de GASELWEST d'introduire une nouvelle proposition tarifaire électricité pour l'année 2016 et ce, pour le 8 septembre 2015.
17. Le 1^{er} septembre 2015, GASELWEST demande à la CWaPE de postposer la date de dépôt de sa nouvelle proposition tarifaire électricité 2016 au 9 octobre 2015.
18. Le 3 septembre 2015, la CWaPE marque son accord pour un dépôt de la proposition tarifaire électricité 2016 en date du 9 octobre 2015 et communique à GASELWEST par courriel un calendrier d'approbation.
19. Le 9 septembre 2015, GASELWEST formule par courriel son accord sur le calendrier d'approbation de la proposition tarifaire électricité 2016.
20. Le 9 octobre 2015, dans le respect d'un calendrier fixé de commun accord entre la CWaPE et GASELWEST, la CWaPE a reçu la proposition tarifaire électricité adaptée accompagnée du budget de GASELWEST pour l'année 2016 de la période régulatoire 2015-2016.
21. Par la présente, la CWaPE se prononce, en vertu de l'article 17, §§ 6 et 7 de la méthodologie tarifaire, sur la demande d'approbation de la proposition tarifaire électricité adaptée accompagnée du budget visée ci-dessus.

II. RÉSERVE D'ORDRE GÉNÉRAL

La CWaPE précise que l'absence de remarques sur certains éléments de coûts ou de réduction de coûts de la proposition tarifaire et du budget dans la présente décision ne peut être interprétée comme une approbation tacite ou implicite de ces éléments de coûts ou de réduction de coûts pour les périodes réglementaires à venir. La CWaPE se réserve le droit, ultérieurement, de soumettre la justification et le caractère raisonnable de ces éléments de coûts ou de réduction de coûts à un examen approfondi et, le cas échéant, à les refuser.

La CWaPE précise également que la méthodologie de calcul du montant d'acompte portant sur les soldes réglementaires du passé, telle que visée par l'article 34 de la méthodologie tarifaire transitoire, ne constitue pas, et ne peut être interprétée, comme une acceptation explicite ou implicite des soldes réglementaires des années antérieures n'ayant pas fait l'objet, à la date de la présente décision, d'une approbation formelle de la part du régulateur compétent.

III. DECISION

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et particulièrement ses articles 14, 43, 14° bis et 66;

Vu l'article 12*bis* de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité;

Vu la méthodologie tarifaire transitoire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité actifs en Wallonie pour la période 2015-2016;

Vu la proposition tarifaire électricité accompagnée du budget introduite le 8 septembre 2014 par GASELWEST;

Vu l'analyse de la proposition tarifaire électricité, telle qu'introduite le 8 septembre 2014, réalisée par la CWaPE;

Vu le courrier recommandé du 31 octobre 2014 de la CWaPE concernant la demande d'informations complémentaires;

Vu le courriel réceptionné par la CWaPE en date du 21 novembre 2014 annonçant que GASELWEST ne serait pas en mesure d'introduire une proposition tarifaire électricité adaptée relative aux tarifs périodiques pour GASELWEST dans les délais imposés;

Vu l'absence de réponse de GASELWEST à la demande d'informations complémentaires du 31 octobre 2014;

Vu la décision de la CWaPE référencée CD-14118 relative à la demande d'approbation de la proposition tarifaire électricité accompagnée du budget du gestionnaire de réseau GASELWEST pour la période régulatoire 2015-2016 par laquelle la CWaPE décide de ne pas approuver les tarifs périodiques d'électricité 2015-2016 ;

Vu le courrier daté du 15 janvier 2015 de GASELWEST demandant l'approbation par la CWaPE de la prolongation des tarifs périodiques provisoires d'électricité de GASELWEST en vigueur depuis le 1er janvier 2015 et ce, jusqu'au 30 juin 2015 ;

Vu la décision de la CWaPE référencée CD-15b05 relative à la demande de prolongation des tarifs périodiques provisoires en application de la décision de la CWaPE référencée CD-14118, par laquelle la CWaPE approuve la prolongation des tarifs périodiques de distribution d'électricité de GASELWEST en vigueur au 31 décembre 2014 et d'application depuis le 1er janvier 2015 et ce, jusqu'à ce que toutes les objections du gestionnaires de réseau ou de la CWaPE soient épuisées ou jusqu'à ce qu'un accord soit atteint entre la CWaPE et le gestionnaire de réseau sur les points litigieux ;

Vu le calendrier d'approbation de la proposition tarifaire électricité 2016 fixé d'un commun accord entre la CWaPE et GASELWEST en date du 9 septembre 2015 ;

Vu la proposition tarifaire électricité accompagnée du budget introduite le 9 octobre 2015 par GASELWEST pour l'année 2016 de la période régulatoire 2015-2016 ;

Vu le courrier recommandé du 30 octobre 2015 de la CWaPE concernant la demande d'informations complémentaires;

Vu le courrier recommandé du 12 novembre 2015 par lequel GASELWEST fait savoir qu'elle estime ne pas être tenue de fournir l'analyse complémentaire par commune telle que demandée par la CWaPE via son courrier recommandé du 30 octobre 2015.

Attendu que l'enveloppe budgétaire globale 2016 de GASELWEST soumise à l'approbation de la CWaPE n'a pas été scindée par commune et ce, malgré la demande formulée par la CWaPE au travers de son courrier recommandé du 30 octobre 2015 susvisé;

La CWaPE décide de ne pas approuver l'ensemble des éléments constitutifs du revenu total 2016 introduit par GASELWEST dans sa proposition tarifaire électricité adaptée accompagnée du budget pour l'année 2016 de la période régulatoire 2015-2016.

Attendu que la CWaPE reste soucieuse quant à la création de soldes régulatoires importants inhérents à la prolongation des tarifs provisoires d'application depuis le 1^{er} janvier 2015, à savoir les tarifs périodiques de distribution d'électricité de GASELWEST en vigueur au 31 décembre 2014 ;

Attendu que l'article 12bis, §8, 6° de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité permet à la CWaPE d'arrêter des mesures compensatoires appropriées lorsque les tarifs définitifs s'écartent de ces tarifs provisoires ;

Attendu que par courrier recommandé du 15 décembre 2015, la CWaPE propose à GASELWEST, en tant que mesure compensatoire, l'application de nouveaux tarifs périodiques provisoires d'électricité à partir du 1^{er} janvier 2016 et ce, dans le cadre d'une concertation entamée le 15 décembre 2015;

Attendu que par le courriel du 16 décembre 2015, GASELWEST marque son accord sur la proposition de mesure compensatoire formulée par la CWaPE ;

La CWaPE décide que les tarifs périodiques de distribution d'électricité tels que proposés par GASELWEST dans sa proposition tarifaire électricité déposée en date du 9 octobre 2015 et repris à l'annexe I de la présente décision, seront d'application à partir du 1^{er} janvier 2016 et ce, jusqu'à ce que toutes les objections du gestionnaire de réseau ou de la CWaPE soient épuisées ou jusqu'à ce qu'un accord soit atteint entre la CWaPE et le gestionnaire de réseau sur les points litigieux.

La présente décision peut, en vertu de l'article 50^{ter} du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, dans les trente jours qui suivent la date de sa notification, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour d'appel, dont relève le siège social de la CWaPE, statuant comme en référé.

IV. ANNEXE

I- Tarifs périodiques provisoires de distribution d'électricité de GASLWEST applicables à l'année 2016 de la période régulatoire 2015-2016

TARIFS DE DISTRIBUTION DU GESTIONNAIRE DE RESEAU DE DISTRIBUTION GASELWEST – INJECTIONS - ANNEE 2016

Electricité

Période de validité : Du 01.01.2016 au 31.12.2016

	NOM DE CHAMP Messages EDIEL	Code Globalisation	TVA - %	TRANS HT	26-1 kV	TRANS-BT	BT	
				T06 HIN	T07 MIN	N'EST PAS D' APPLICATION	T19 LIN	
1. Tarif gestion du système								
1.1. Général	EUR/kWh	SYSTEM_MGMT	E230	21.0%	0,0002519	0,0002519	0,0002519	0,0009398
1.2. Supplémentaire: l'accompagnement et le suivi des autoproducteurs	EUR/kWh	SYSTEM_MGMT	E230	21.0%	0,0002519	0,0002519	0,0002519	0,0009398
2. Tarif rémunérant la mise à disposition des équipements de comptage, ainsi que activité de mesure, relève et comptage		METERREADING	E240					
2.1. AMR	EUR/an			21.0%	830,00	830,00	830,00	157,00
3. Tarif services auxiliaires								
4.1. Tarif compensation des pertes du réseau	EUR/kWh	NETLOSSES	E320	21.0%	0,0000000	0,0007833	0,0008469	0,0030075
4. Surcharges								
4.1. surcharges ou prélèvements pour le financement des obligations de service public								
- mesures de nature sociale	EUR/kWh	SOCIAL_MATTERS		21.0%				
- mesures de promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie	EUR/kWh	RATIONAL_ENERGY_USE		21.0%				
- mesures de promotion des sources d'énergie renouvelables et installations de cogénération de qualité	EUR/kWh	RENEWABLE_ENERGIES_COGEN		21.0%				
- distribution gratuite d'énergie verte	EUR/kWh	GREEN_ENERGY		21.0%				
4.2. surcharges pour la couverture des frais de fonctionnement de l'autorité de régulation	EUR/kWh	REGULATOR		21.0%				
4.3. cotisations pour la couverture des coûts échoués	EUR/kWh	HEDGING_STRANDED_COSTS		21.0%				
4.4. charges et pensions non capitalisées	EUR/kWh	PENSIONS	E840	21.0%	0,0000192	0,0011150	0,0011170	0,0011728
4.5. impôt sur les sociétés et les personnes morales	EUR/kWh	REVENUE_TAXES		21.0%				
4.6. autres impôts, surcharges, cotisations et rétributions locaux, provinciaux, régionaux et fédéraux								
- taxe de voiries	EUR/kWh	TAXES_DE_VOIRIE	E891	21.0%				

Remarque: Les coefficients afférents aux surcharges sont sujets à adaptation en cours d'exercice par suite d'une modification décidée dans le chef des autorités compétentes